



*Le président*

*Paris, le 2 décembre 2022*

Référence à rappeler : 20-138 (21-DCC-144)

Monsieur,

Par une décision n° 21-DCC-144 du 12 août 2021, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Maxi Toys par la société Fijace, sous réserve de la réalisation de trois engagements de cession visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

Par un courrier du 15 octobre 2021, l'Autorité de la concurrence a agréé la société AMJD Consultants, représentée par MM. Jean Dulac et André Marie, en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par la société Fijace de ses engagements, puis, par courrier du 23 juin 2022, en tant que mandataire en charge des cessions prévues par les engagements. Durant sa mission, le mandataire a remis tous les mois au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite des négociations par la société Fijace, puis par lui-même, en vue de la cession des actifs concernés.

Les actes réitératifs relatifs à la cession des actifs visés par les engagements ont été signés, ce qui correspond effectivement à la réalisation des engagements auxquels la société Fijace avait souscrits.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements et des cessions est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence